

Délibération n°2021-15

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Convocation du 26/03/2021

Séance du 30/03/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – LORENTE Marie – BLANCOU Hubert – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – KUTTEN Michel – CRITG Stéphane – MISSANA Virginie – VIGOUROUS Jean-Marie – PAGES Cyril – PALOMARES Cathy

Absents excusés : HERNANDEZ Monique (pouvoir à LORENTE) – TOUZET Christophe (pouvoir à BLANCOU) – DARDAILLON Marine

Secrétaire de séance : LORENTE Marie

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant «engagement national pour l'environnement»,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 110, L 123-1, L 123-1-3 et en particulier l'article L 123-9,

Vu le document ci-après annexé exposant le projet de PADD,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit, par délibération du 14/11/2013, la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que les objectifs et les modalités de concertation,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a tenu le débat sur les orientations générales du PADD dans sa séance du 10/10/2017, et que, compte tenu depuis cette date de l'évolution du document du PADD, il convient de tenir un nouveau débat sur le PADD,

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un PADD.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le

ID : 034-213402241-20210330-DCM_2021_15-DE

Conformément à l'article L153-12, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Lorsque le PLU est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Chaque membre du Conseil Municipal a reçu préalablement à la réunion le document du PADD dans son intégralité.

Monsieur le Maire expose alors les objectifs retenus pour le projet de PADD organisés en cinq grandes orientations :

- Maintenir et développer l'agriculture, fondement du caractère communal et de ses paysages
- Accueillir de nouveaux habitants sans compromettre l'image rurale du village
- Améliorer le cadre de vie au quotidien
- Conforter l'activité économique locale et affirmer Puissalicon en tant que village «oenotouristique»
- Préserver l'environnement et prendre en compte les risques naturels

Après cet exposé, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert et le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Considérant qu'au terme de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables »,

Considérant les orientations générales présentées en séance du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD,

Considérant qu'aucune modification du projet n'a été demandée à cette occasion,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de prendre acte de la tenue, au sein du Conseil Municipal, du débat sur les orientations générales du PADD, organisé dans le cadre de la révision du POS en PLU couvrant le territoire communal, ainsi que le prévoit l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Précise que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle le projet de PADD est annexé.

Indique que la présente délibération, ainsi que le document qui lui est annexé, sont transmis en Préfecture et que la délibération fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés (13 pour – 1 abstention BLANCOU)

Ainsi délibéré, Pour copie conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le 31/03/2021

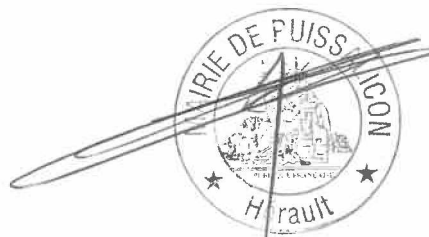
Transmis au représentant de l'état le 31/03/2021

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le

ID : 034-213402241-20210330-DCM_2021_15-DE



Michel FARENC
Maire